Case FRC 736

LA LOI ET LE ROI,

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Portant Réglement provisoire sur la Police de la Ville de Paris.

Du 5 Novembre 1789.

L'Assemblée Nationale, vu le projet de Réglement qui lui a été présenté par les Maire, Lieutenant de Maire, Conseillers-Assesseurs et Administrateurs de la Ville de Paris, et les observations faites par le Comité de Constitution, considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la Police soit rétablie, et qu'il est important de donner dès-à-présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété et décrète ce qui suit.

Article Premier.

Chaque Comité de District remplira provisoi-

rement dans son arrondissement, sous l'autorité du Corps Municipal, les fonctions de Police ci-après désignées.

ART. II.

Les Comités des Districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de Police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la Municipalité.

ART. III.

Il y aura nuit et jour, au Comité, au moins un des Membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et interroger les gens arrêtés pour fait de Police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'Hôtel de la Force. Le Secrétaire-Greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les Procès-verbaux qui auront été dressés, au Maire, ou à son Lieutenant ayant le Département de la Police.

ART. IV.

Un Secrétaire-Greffier assistera le Commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la Police. Ledit registre sera paraphé par le Président du Comité du District.

ART. V.

Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits-sur-le-champ et directement par les Patrouilles devant un Commissaire au Châtelet, avec les effets pouvant servir à charge et à décharge ; et dans le cas où ces particuliers auroient été conduits d'abord aux Comités des Districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un Commissaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure, suivant les formes judiciaires.

ART. VI.

Le Commissaire au Châtelet qui aura interrogé les prévenus de vol ou autres crimes, enverra dans le jour une expédition de son Procès-verbal au Maire, ou au Lieutenant de Maire au Département de la Police.

ART. VII.

Le Lieutenant de Maire au Département de la Police, ou l'un de ses Conseillers-Administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'Hôtel de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille, et envoyés dans cette prison par les Co-

mités de Districts. Seront à cette visite invités deux Adjoints Notables, pris alternativement dans chaque District.

ART. VIII.

Le Lieutenant de Maire, ou le Conseiller Administrateur qui le remplacera, pourra mettre les Prisonniers en liberté s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 liv.; et dans le cas où ils mériteroient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en sera référé au Tribunal de Police.

L'amende sera payable à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du Greffier des prisons, qui en comptera au Trésorier de la Ville, et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des Prisons; à défaut de paiement le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution, le tout sauf l'appel au Tribunal.

ART. IX.

Les Prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus dans les prisons de Police, seront

interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au temps qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

ART. X.

Il sera établi un Tribunal de Police composé de huit Notables Adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le Bureau de Ville. Il sera présidé par le Maire, ou par son Lieutenant au département de la Police, et à leur défaut par le plus âgé des Conseillers-Administrateurs du département. Les fonctions du Ministère public y seront exercées par l'un des Adjoints du Procureur Syndic de la Commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

ART. XI.

Le Tribunal de Police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 liv. d'amende ou d'un mois de prison.

ART. XII.

Le présent Décret ne sera exécuté que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'ASSEMBLÉE NATIONALE sur l'organisation

définitive, tant des Municipalités que de l'Ordre Judiciaire.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale, à Paris le 5 Novembre 1789. *Signé*, CAMUS, Président; Target, Thibault, Curé de Souppes, Thouret, Alexandre de Lameth, le Marquis de Rostaing, Barnave, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31. 1789.

842